

**PORTANT COMPOSITION DU JURY DE LA LICENCE PERMETTANT L'ACCÈS
AUX FORMATIONS PARAMÉDICALES (LAS R) MENTION PSYCHOLOGIE**

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Éducation,
Vu la loi du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public,
expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),
Vu l'Arrêté du 2 septembre 2015 modifié relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,
Vu l'Arrêté du 17 janvier 2020 modifié relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de
masseur-kinésithérapeute,
Délibération n°2023-06-27-11 portant sur les règles de classement et d'admission dans les études
paramédicales 2023/2024,
Vu les Statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du jury de la 2^{ème} année de Licence permettant l'Accès aux formations paramédicales (LAS R2) mention psychologie de l'UFR de Psychologie comme suit :

Licence permettant l'Accès aux formations paramédicales (LAS R) 2ème année mention psychologie :

Membres du jury :

Laëtitia SILVERT, Président du jury, MCF
Laurie MONDILLON, Vice-président du jury, MCF

Semestre 3 et 4 :

Ladislav MOTAK, MCF
Cédric BOUQUET, PU
Marie IZAUTE, PU
Jean-Marc GARCIER, PU-PH, Enseignant de la filière santé

Article 2 :

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21/11/2023



Le Président

Le Directeur Général des Services

Mathias BERNARD

François PAQUIS



- Transmis au contrôle de légalité le

22 NOV. 2023

- Publié le

22 NOV. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.